



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

POLLEY LOGISTIQUE

70 avenue de la Liberté
62730 Marck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\POLLEY LOGISTIQUE_Marck_0003802217\2_Inspections\2023_12_12_AN\POLLEY LOGISTIQUE_Marck_RAPVI_0003802217.odt
Code AIOT : 0003802217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement POLLEY LOGISTIQUE implanté 70 avenue de la Liberté 62730 Marck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Il s'agit d'un contrôle inopiné. Elle fait partie des inspections à réaliser dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLLEY LOGISTIQUE
- 70 avenue de la Liberté 62730 Marck
- Code AIOT : 0003802217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société POLLEY LOGISTIQUE est situé 700 avenue de la Liberté – ZONE DE FRET TRANSMARCK EST à MARCK (62730)

L'activité consiste dans le stockage de produits alimentaires (bière, vin, champagne).

Le site est soumis à enregistrement par bénéfice des droits acquis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les entrepôts, elle porte minima sur la situation administrative, l'état des stocks et les études des flux thermiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé de nombreuses non-conformités lors de cette inspection :

- défaut de justificatif de la situation administrative ;
- pas d'étude des flux thermiques ;
- pas d'état des stocks exploitable en cas de sinistre ;
- manque de suivi des équipements pour la sécurité à des fréquences réglementaires.

Il en ressort un manque de connaissance générale de l'organisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : – une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; – ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; – la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des documents qui justifient son classement 1510. Le 21 janvier 2020, une inspection a eu lieu sur ce même site, elle portait sur la situation administrative du site. Elle a conclu au classement sous la rubrique 1510 à enregistrement pour les deux cellules de stockage de boisson alcoolisée. Le préfet a écrit à l'exploitant pour l'informer de sa situation, cette lettre n'a pu être fournie le jour de l'inspection. Les boissons alcoolisées sont à séparer en deux catégories : – les boissons dont le TAV est inférieur à 17 %, sont classées sous la rubrique 1510 — les boissons dont le TAV est supérieur ou égal à 17 %, sont classées sous la rubrique 4755. En reprenant l'état des stocks, l'inspection a relevé un stockage classable sous la rubrique 4755 à déclaration.

L'exploitant doit se positionner sur ce classement et réaliser, en cas de nécessité, une télédéclaration.
Il est à noter que lors de l'inspection l'activité était restreinte, les deux cellules étaient peu remplies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Il a été constaté principalement le stockage de boissons alcoolisées. Il a été vérifié grâce à l'état des stocks fourni et les degrés d'alcool des différentes boissons. Le guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique en réponse à la question I.3.7 "classement des boissons alcoolisées" que les boissons alcoolisées ayant un TAV inférieur à 17 % ne doivent pas être considérées comme inflammable au sens de CLP. Donc il est à considérer que : – les boissons dont le TAV est inférieur à 17 % sont à classer sous la rubrique 1510 ; – les boissons dont le TAV est supérieur ou égal à 17 % sont à classer sous la rubrique 4755. Le jour de l'inspection, les quantités de boissons dont le TAV est supérieur ou égal à 17 % étaient supérieures à 50 m³ donc le site semble soumis à déclaration pour la rubrique 4755. L'exploitant doit statuer sur ce point. Les autres boissons doivent bien être soumises à la rubrique 1510 "entrepôt de matières combustibles". Comme évoqué au point précédent, la situation administrative doit être détaillée par l'exploitant, le jour de l'inspection, les quantités présentes ne représentaient pas l'activité habituelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée : I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks rapidement mais cet état ne correspond pas à la prescription. En effet, il est présenté par famille mais avant tout par client. Les produits stockés sont des boissons alcoolisées principalement. L'état des stocks ne montre pas de produits dangereux. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique a eu lieu en 2022 mais celui-ci n'est pas tracé. L'état des stocks doit présenter l'ensemble des informations demandées par l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage est assuré par des systèmes en hauteur (plafonds). L'éclairage est électrique et/ou à LED. Ils sont protégés des chocs par la distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Il y a bien présence d'une centrale de détection incendie, mais à part au niveau des portes coupe-feu le système n'a pas été vu lors de l'inspection et l'exploitant n'a pas été en mesure de le détailler. Un plan détaillé du système mis en place est à fournir sous quinzaine afin de pouvoir statuer sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le registre sécurité a été présenté, il montre les vérifications des extincteurs, des RIA et du SSI. Les vérifications ont été effectuées en février 2021 et mai 2023. Les contrôles de ces équipements n'ont donc pas été réalisés en 2022.

De plus, aucune vérification du système de désenfumage n'a été réalisée. Aucune trace dans le registre ni sur les éléments près des issues de l'entrepôt.

L'exploitant doit justifier que les moyens en eau sont disponibles et correctement dimensionnés, ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une étude de flux thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois